

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Médiateur européen à propos du dossier "Promotion du personnel statutaire"

Bruxelles, le 22 octobre 2007 (Dossier 2007-407)

1. Procédure

Le 19 juin 2007, le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable d'un traitement de données dans le cadre du dossier "Promotion du personnel statutaire".

Le 23 juillet 2007, une demande d'informations supplémentaires à été adressée au DPD du Médiateur. Une réponse a été fournie par le DPD le 23 septembre 2007.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 12 octobre 2007 pour commentaires, qui ont été fournis le 18 octobre 2007.

2. Faits

La finalité du traitement est de permettre l'établissement de la liste de promotion (la liste des agents promus) suivant la proposition de la réglementation en matière de promotion ("Decision of the European Ombudsman on Promotions policy and career planning"), fondée sur le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (article 45) ainsi que sur le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (articles 10 § 3, 15.1 et 87.3).

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels en fonction chez le Médiateur européen. En ce qui concerne les agents temporaires et les agents contractuels, seuls les agents avec contrat à durée indéterminée sont concernés.

Les données collectées sont les suivantes:

- nom et prénom
- grades et ancienneté dans le grade
- rapports de notation et de progression de carrière des années précédentes

Le traitement des données implique des procédures manuelles et automatisées. Le mérite de chaque fonctionnaire et agent est évalué chaque année. Les rapports de notation sont à la base de l'établissement de la liste de promus.

Tel.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Chaque année, après avoir terminé la procédure de notation et au plus tard le 31 mai, l'administration établi une liste de fonctionnaires et agents qui, le 1er janvier ou le 1er juillet de l'année en cours, ont ou auront au moins deux ans d'ancienneté dans le grade et qui peuvent donc être qualifiés pour la promotion. La liste de fonctionnaires et agents promouvables est établie sur la base de l'ancienneté dans le grade calculée de manière automatisée sur la base des informations tirées de l'application de gestion du personnel du Parlement européen ARPEGE. Cette liste est publiée afin que les personnes concernées puissent la contester. Les plaintes contre la liste sont admissibles pendant un mois dès sa publication. Après cette période, la liste est close et la procédure de promotion est menée sur sa base.

La liste finale est envoyée aux Chefs de départements accompagnée d'une information concernant les possibilités budgétaires de promotion pour chaque grade et pour chaque groupe de fonction. Les Chefs de départements, après avoir consulté les supérieurs hiérarchiques concernés, proposent une liste des fonctionnaires et agents promouvables. Elle est accompagnée par les notes rendant compte de l'évaluation du mérite des fonctionnaires ou agents. Elles sont préparées et comparées par le Chef de Département compétent, le cas échéant avec l'aide du Secteur Administration, puis envoyées au Médiateur. La décision finale quant à la promotion est prise par le Médiateur sur la base de ces notes. Il établit la liste finale avant le 31 septembre en bénéficiant d'un large pouvoir discrétionnaire. La décision finale comporte la liste de fonctionnaires et agents promus ainsi que la date de leur promotion (1er janvier ou 1er juillet de l'année en cours). La liste ainsi établie fait objet d'une vérification financière. Elle est notifiée aux fonctionnaires et agents concernés. Elle est également affichée dans un lieu prévu à cet effet dans les locaux du Bureau du Médiateur. Les listes des agents promouvables et promus sont établis manuellement et conservées sur support papier. Les décisions individuelles de promotion sont inclues dans les dossiers personnels des fonctionnaires et agents concernés.

Les Chefs de départements et le Médiateur sont les destinataires auxquels les notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires ou agents promouvables sont susceptibles d'être communiquées. Le fonctionnaire ou l'agent concerné peut demander la communication des commentaires figurant dans les notes le concernant. Ces notes ne sont toutefois pas communiquées en l'état. Le Secteur Administration communiquera à la personne concernée les documents en rendant illisibles tous les commentaires qui porteraient sur des personnes autres que l'intéressé. Les notes comparatives sont susceptibles d'être communiquées à des instances collégiales internes à l'institution dans le cadre de recours contre la décision de promotion, au service d'audit interne ou aux autorités compétentes en cas d'action en justice. De plus, l'ensemble du personnel du Médiateur est destinataire en ce qui concerne la liste des agents promouvables et la liste des agents promous.

Les fonctionnaires et agents concernés peuvent contester la décision du Médiateur utilisant la procédure de l'article 90 du Statut. Avant de répondre à une plainte de ce type, le Médiateur doit demander l'avis du Comité prévu à l'article 9.1.a du Statut et aux articles 10 et 11 de l'annexe II du Statut.

En ce qui concerne l'information des personnes concernées (identité du responsable du traitement, finalités du traitement, catégories et de l'origine de données concernées, destinataires, droit d'accès et de rectification, base juridique du traitement, délai de conservation des données, droit de saisir à tout moment le CEPD), le Secteur Administration prévoit de faire figurer ces informations en note de bas de page sur la liste des agents promouvables affichée chaque année. Les informations en question sont ainsi accessibles à la fois aux fonctionnaires et agents qui figurent sur la liste ainsi qu'à ceux qui n'y figurent pas, a raison ou non.

Les données sont conservées pendant 50 ans par le Secteur Administration ce qui correspond à une durée maximale de la carrière des fonctionnaires et agents concernées par la promotion.

Les données conservées à des fins de statistiques annuelles sont conservées de façon agrégée par catégories (grade, ancienneté dans le grade et éventuellement le sexe et domaine d'activité).

Quant aux mesures de sécurité, les dossiers personnels contenant les décisions de promotion sont conservés dans un coffre fort protégé par un code électronique connu uniquement de trois personnes au sein du Secteur Administration. Les notes comparant les mérites de fonctionnaires ou agents sont conservées dans des armoires fermées à clef et sont accessibles à trois personnes du Secteur Administration.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 19 juin 2007 se rapporte à un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" – article 2.a du règlement (CE) 45/2001, ci-après "le règlement") par un organe communautaire dans l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. La gestion des données concernant la procédure de promotion du personnel implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc. de données à caractère personnel (article 2.b du Règlement). Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et, lorsque le traitement est manuel, les données sont contenues dans un fichier au sens de l'article 3.2. Le traitement de données tombe dès lors sous le champ d'application du règlement n° 45/2001.

L'article 27.1 du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27.2 du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. La présente affaire est soumise au contrôle préalable (article 27.2.b) étant donné qu'il s'agit d'un "traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". Effectivement, le traitement de données est destiné à évaluer la compétence, le rendement ou le comportement fonctionnaires et agents en vue de leur accorder ou non une promotion.

La notification du DPD a été reçue le 19 juin 2007. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le 23 juillet 2007, une demande d'informations supplémentaires à été adressée au DPD du Médiateur. Une réponse a été fournie par le DPD le 21 septembre 2007. Le 12 octobre 2007 la procédure a été suspendue pendant six jours afin de laisser au DPD ainsi qu'au responsable du traitement de faire part de leurs commentaires. Le CEPD rendra son avis au plus tard pour le 23 octobre 2007. (2 mois + le mois d'août + 29 jours de suspension + 6 jours pour les commentaires).

3.2 Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt

public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution".

La procédure de promotion qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires et agents rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

La base juridique du traitement se trouve dans l'Article 45 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (Statut) et les articles 10 paragraphe 3, 15.1 et 87.3 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA). La règlementation portant sur la procédure de promotion complètera la base juridique du traitement une fois adoptée par le Médiateur.

L'article 45 du Statut stipule : "1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6, paragraphe 2. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 28, point f) et, le cas échéant, le niveau des responsabilités exercées."

L'article 10, paragraphe 3 du RAA stipule : "L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement." En outre, l'article 15.1 du RAA dispose : "En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 troisième alinéa, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du statut¹."

Enfin, l'article 87.3 du RAA stipule : "Le classement au grade immédiatement supérieur dans le même groupe de fonctions d'un agent contractuel visé à l'article 3bis relève d'une décision de l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa. Elle entraine, pour l'agent contractuel, le classement au premier échelon du grade immédiatement supérieur. Cet avancement se fait exclusivement au choix, parmi les agents contractuels engagés pour une durée d'au moins trois ans et justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif de leurs mérites ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet. La dernière phrase de l'article 45, paragraphe 1, du statut s'applique par analogie."

Les dispositions du Statut et du Régime applicable aux autres agents sont adaptés par le Médiateur dans une règlementation portant sur la procédure de promotion dans le projet est joint à la notification. Cette règlementation a été adoptée le 5 septembre 2007 et sera appliquée pour l'exercice de promotion 2008 et donc aux fonctionnaires et agents promouvables au 1er janvier 2008. La base légale, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

4

¹ L'article 46 stipule que "le fonctionnaire nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au premier échelon de ce grade. Toutefois, le fonctionnaire des grades AD 9 à AD 13 exerçant les fonctions de chef d'unité qui est nommé à un grade supérieur conformément à l'article 45 est classé au deuxième échelon de son nouveau grade. La même dérogation s'applique au fonctionnaire : a) promu sur un emploi de directeur ou de directeur général ou b) occupant un emploi de directeur ou de directeur général et auquel s'applique la dernière phrase de l'article 44, deuxième alinéa."

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Il n'est pas possible d'exclure la possibilité que des catégories particulières de données au sens de l'article 10 du règlement n°45/2001 soient traitées, particulièrement dans le cadre des notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires ou agents promouvables. On pourrait ainsi imaginer que lors de l'évaluation comparative des mérites, le temps dédié au travail au sein d'un syndicat ou passé en congé maladie soit pris en considération. Cela impliquerait le traitement des données qui relèvent de l'appartenance syndicale ou de la santé de la personne concernée. Dans ce cas, le CEPD souligne que le traitement doit être prévu par l'une des exceptions de l'article 10.2 du règlement, levant l'interdiction de traitement.

3.4 Qualité des données

L'article 4 du règlement n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9 ci-dessous).

Les données doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les rapports de notation, telles que présentées dans le point 2 de cet avis, sont nécessaires au bon déroulement des différentes phases de la procédure de promotion. Néanmoins, concernant les notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires ou agents promouvables, le CEPD estime qu'il convient de fixer une exigence générale de vigilance concernant le caractère adéquat, pertinent et nécessaire des données figurant dans le rapport.

En ce qui concerne la publication des listes de personnes promouvables et promues, le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement n° 45/2001 est respecté étant donné qu'elles ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du fonctionnaire ou agent et à son grade. En effet, en plus de données liées directement à l'identification du fonctionnaire ou agent, y figurent soit son ancienneté dans le grade (liste de personnes promouvables), soit son grade (liste de personnes promues).

Conformément à l'article 4.1.d du règlement, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. Le CEPD souhaite souligner que l'exactitude des données "d'évaluation" et de "comparaison" dans le cadre d'une procédure de promotion est difficile à démontrer puisqu'il s'agit d'une appréciation subjective. Le CEPD accueille dès lors favorablement le fait que le Médiateur a prévu que ces décisions soient accompagnées des notes écrites qui comportent apparemment une motivation de décisions prises. Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 13 du règlement n° 45/2001 devrait également permettre de garantir la qualité des données. Cet aspect sera développé ci-après (voir le point 3.8).

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4.1.e du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)".

Il résulte de la notification que dans le cas présent, toutes les données relatives à la procédure de promotion (notes circonstanciées et listes des agents promouvables et promus) sont conservées pendant une durée de 50 ans. Selon le Médiateur, cette période correspond à la durée maximale de la carrière d'un fonctionnaire.

Le CEPD considère ce délai comme excessif. Les finalités de traitement, à l'occurrence la conduite de la procédure de promotion, ne peuvent pas justifier une conservation des données pendant la durée maximale de la carrière du fonctionnaire. Il convient de fixer un délai raisonnable par rapport à cette finalité, par exemple correspondant au délai pendant lequel les fonctionnaires peuvent introduire une plainte ou une réclamation relative à la procédure de promotion.

Par ailleurs, les données sont conservées à des fins statistiques, mais de façon agrégée par catégories (grade, ancienneté dans le grade et éventuellement le sexe et domaine d'activité). Etant donné la taille restreinte de l'institution et donc le petit nombre des personnes concernées par la promotion, l'identification des fonctionnaires et agents en question peut être possible, même après avoir agrégé les données. Toutefois, le CEPD reconnait la nécessité de conserver ce type de données notamment à des fins budgétaires. De surcroit, avec l'écoulement de temps, l'identification des personnes concernées sera de plus en plus difficile. L'article 4.1.e est ainsi respecté quant à la conservation des données à des fins statistiques.

3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité

En vertu de l'article 4.1.b du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être collectées "pour des finalités déterminées, explicites et légitimes". Cette disposition signifie qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour une finalité déterminée.

Des données sont extraites de ou introduites dans les dossiers du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de promotion n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement n° 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transferts de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement n° 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. En effet, les données ne peuvent faire l'objet de transferts que "si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein du Bureau du Médiateur. En ce qui concerne les propositions de la liste des fonctionnaires et agents à promouvoir et des notes circonstanciées, le transfert aux Chefs de départements et au Médiateur, le cas échéant également au Service Administration et aux instances collégiales de recours, est

conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties. En ce qui concerne les notes circonstanciées, le CEPD insiste sur le fait que son accès doit être strictement limité aux personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leur compétence. Le transfert à l'ensemble du personnel du Médiateur des listes des fonctionnaires et agents promouvables et promus permet au Médiateur de mener la procédure de promotion en toute transparence.

Par ailleurs, les données relatives aux promotions sont susceptibles d'être transférées à d'autres institutions, organes ou agences dans le cadre des transferts interinstitutionnels. Dans un tel cas, le transfert de la personne s'accompagne du transfert de l'intégralité de son dossier personnel, y compris des décisions de promotion individuelles. Ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires.

Dans le cadre d'un audit, les données pourront également être transmises au service d'audit interne, voir à la Cour des comptes. Le CEPD peut également être le destinataire des données en cas d'un contrôle. Ces transferts répondent également à l'article 7 du règlement puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Enfin, l'article 7.3 du règlement n°45/2001 stipule que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de promotion ne pourra les utiliser à d'autres fins. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les notes circonstanciées. Le Contrôleur européen de la protection des données souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le Médiateur au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict de la promotion.

3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu du droit d'accès, la personne concernée a le droit d'être informée du fait que les données à caractère personnel la concernant sont traitées par le responsable du traitement et d'obtenir la communication de ces données sous une forme intelligible. Le respect des droits d'accès et de rectification est directement lié au principe de la qualité des données décrit ci-dessus (point 3.4).

Conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001, "La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données". L'article 14 prévoit que "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes".

Dans le cas d'espèce, la liste de personnes promouvables est publiée. La personne concernée a ainsi accès à cette liste et a la possibilité de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions qui peuvent être ensuite rectifiées avant le commencement de la procédure de promotion. De même, la liste des agents promus est publiée à la fin de la procédure de promotion, ce qui permet aux personnes concernées d'en prendre connaissance et le cas échéant de contester la décision de (non-) promotion.

En ce qui concerne les notes circonstanciées, le fonctionnaire ou l'agent concerné peut demander la communication des commentaires figurant dans les notes le concernant. Ces notes, qui comportent une évaluation comparative, ne sont toutefois pas communiquées en l'état. Le Secteur Administration communiquera à la personne concernée les documents en rendant illisibles tous les commentaires qui porteraient sur des personnes autres que l'intéressé. Cette condition est fondée sur la limitation prévue à l'article 20.1.c du règlement, à savoir la protection des droits d'autrui, qui concerne ici les autres fonctionnaires et agents concernés par la procédure de promotion. L'article 20.1.c énonce en effet que "les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui." Etant donné que tous les avis sur le personnel concerné figurent dans la même note, le CEPD estime qu'il est approprié de protéger les avis relatifs à d'autres fonctionnaires lorsque la personne concernée demande à accéder à ses propres données. Par ailleurs, il est difficile de vérifier l'exactitude des données en question car celles-ci sont le fruit d'une évaluation subjective de la personne concernée.

Par conséquent, force est de constater que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés.

3.9. Informations de la personne concernée

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée (article 11). Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée (article 12), les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

En l'espèce, les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée mais via les dossiers personnels contenant les rapports d'évaluation, ainsi que via l'application de gestion du personnel du Parlement européen ARPEGE.

Par ailleurs, les personnes concernées doivent être informées au début du traitement quant au responsable du traitement, à ces finalités, aux catégories et l'origine de données concernées, aux destinataires, au droit d'accès et de rectification, à sa base juridique, aux délais de conservation et au droit de la personne concernée de saisir à tout moment le CEPD. Le Secteur Administration prévoit de faire figurer ces informations en note de bas de page sur la liste des agents promouvables affichée chaque année. Les informations en question sont ainsi accessibles à la fois aux fonctionnaires et agents qui figurent sur la liste ainsi qu'à ceux qui n'y figurent pas, a raison ou non. Par conséquent, les articles 11 et 12 du règlement sont respectés.

3.10. Mesures de sécurité

Les dossiers personnels contenant les décisions de promotion sont conservés dans un coffre fort protégé par un code électronique connu uniquement de trois personnes au sein du Secteur Administration. Les notes comparant les mérites de fonctionnaires ou agents sont conservées dans des armoires fermées à clef et sont accessibles à trois personnes du Secteur Administration. Le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier que :

- Si des données sensibles au sens de l'article 10 du règlement n°45/2001 sont traitées, le traitement doit être prévu par l'une des exceptions de l'article 10.2 du règlement.
- Un délai raisonnable soit fixé pendant lequel les données relatives à la procédure de promotion peuvent être conservées.
- Une consigne de vigilance soit ajoutée en ce qui concerne les notes circonstanciées d'évaluation, afin de veiller à ce que les données introduites dans ces notes répondent aux exigences de l'article 4.1.c.
- La personne concernée doit être informée au moment de la collecte des données de l'identité du responsable du traitement, de ses finalités, des catégories et de l'origine de données concernées, des destinataires, de son droit d'accès et de rectification, de la base juridique du traitement, du délai de conservation des données et de son droit de saisir à tout moment le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2007

Joaquín BAYO DELGADO Le Contrôleur Adjoint